

N° 42 / 2007 pénal.
du 12.7.2007
Numéro 2436 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **douze juillet deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître James JUNKER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC

en présence de la partie civile :

Y.), demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 octobre 2006 sous le N°487/06 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil déclaré le 17 novembre 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Ana Isabel ALEXANDRE au nom et pour X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 14 décembre 2006 à Monsieur le Procureur d'Etat ainsi qu'à Y.) et déposé le 15 décembre 2006 au greffe de la Cour ;

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le mémoire en cassation doit contenir les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi du demandeur en cassation est dirigé contre les dispositions tant pénales que civiles de l'arrêt attaqué ; que le moyen contenu au mémoire ne vise cependant que la peine prononcée contre le demandeur et est sans incidence sur les dispositions civiles de l'arrêt ;

Que le pourvoi est dès lors irrecevable en tant qu'il est dirigé contre les dispositions relatives à la demande civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle avait condamné X.) du chef de coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnelle à une peine d'amende et à une peine d'emprisonnement assortie du sursis intégral quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement et qu'il avait, avant de statuer sur la demande civile d'Y.), nommé des experts pour fixer le dommage subi par celui-ci ; que sur recours du prévenu et du ministère public, la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, augmenta le montant de l'amende et la durée de la peine d'emprisonnement avec sursis et confirma pour le surplus le jugement entrepris ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution qui dispose que « Tout Jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique » et de la violation de l'article 195 du Code d'instruction criminelle qui dispose également

que tout jugement doit être motivé, la Cour d'appel a violé les textes précités alors qu'elle a augmenté la peine d'emprisonnement prononcée par le Tribunal correctionnel de Luxembourg à l'encontre du demandeur en cassation en considérant que « Pour sanctionner toutefois de façon plus adaptée la gravité intrinsèque de l'infraction commise, il convient d'augmenter la peine d'emprisonnement prononcée à six mois en maintenant la faveur du sursis accordée en première instance » sans pour autant expliquer précisément les éléments l'ayant conduit à augmenter la peine d'emprisonnement par rapport à celle déjà sévère des premiers juges, caractérisant ainsi une insuffisance de motivation de l'arrêt attaqué et partant une violation de la loi, en l'occurrence la violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, devant entraîner la cassation de l'arrêt entrepris ».

Mais attendu qu'en disant que « pour sanctionner toutefois de façon plus adaptée la gravité intrinsèque de l'infraction commise, il convient d'augmenter la peine d'emprisonnement prononcée à six mois tout en maintenant la faveur du sursis accordé en première instance » les juges d'appel ont motivé leur décision sur le point considéré ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable pour autant qu'il est dirigé contre les dispositions relatives à la demande civile ;

rejette le pourvoi pour le surplus ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 3.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **douze juillet deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.